

E 4129

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 1^{er} décembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000.

COM (2008) 784 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 novembre 2008

16028/08

PECHE 322

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	25 novembre 2008
Objet:	Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2008) 784 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.11.2008
COM(2008) 784 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

(présentée par la Commission)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹, et notamment son article 18, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoient qu'un prix d'orientation et un prix à la production communautaire devraient être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (2) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix d'orientation est fixé pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés aux annexes I et II dudit règlement.
- (3) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits considérés et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu, selon les espèces, d'augmenter, de maintenir ou de diminuer les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2009.
- (4) L'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix à la production communautaire est fixé pour les produits énumérés à l'annexe III dudit règlement. Il convient d'établir le prix à la production communautaire pour l'un de ces produits et de calculer le prix à la production communautaire pour les autres produits au moyen des coefficients d'adaptation prévus au règlement (CE) n° 802/2006 de la Commission du 30 mai 2006 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus*².

¹ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

² JO L 144 du 31.5.2006, p. 15.

- (5) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu d'adapter le prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 2009,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, les prix à la production communautaire prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

Annexes	Espèce Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)	
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	281	
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	574	
	3. Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 112	
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	725	
	5. Sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	Poisson entier	1 200	
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 647	
	7. Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	776	
	8. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 038	
	9. Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	955	
	10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1 214	
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	319	
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	290	
	13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Poisson entier	1 300	
	14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 1.1.2009 au 30.4.2009		1 074
		Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 1.5.2009 au 31.12.2009		1 492
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	3 620	
	16. Cardine (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 528	
	17. Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	854	
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	522	
	19. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2 197	
		Poisson vidé, avec tête	2 415	
	20. Seiches (<i>Sepia officinalis et Rossia macrosoma</i>)	Entier	1 729	
	21. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2 968	
		Étêté	6 107	
	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 498	
	23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6 539	
Frais ou réfrigéré		1 622		
24. Crabe tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1 783		
25. Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5 470		
	Queues	4 364		
26. Sole (<i>Solea spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	6 845		
II	1. Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 955	
	2. Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i>	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 196	
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 483	
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex et Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 546	
	4. Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	3 977	
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 954	
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 183	
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 203	
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961	
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	869	
10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i> - crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i> - Autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 032		
	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7 897		

ANNEXE II

Espèce Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Poids	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (EUR/tonne)
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	1 275
		vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	
		vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		vidés, sans branchies	
		Autres	
Bonites à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		Entier	
		vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons rouges (<i>Thunnus Thynnus</i>)		Entier	
		vidés, sans branchies	
		Autres	
Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i>		Entier	
		vidés, sans branchies	
		Autres	

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

2. CADRE GBA / EBA (GESTION/ETABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITES)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Domaine politique n° 11: Pêche et affaires maritimes

Activité ABB 11 02: Marchés de la pêche

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

11 02 01 01: Interventions pour les produits de la pêche:

Répartition indicative :

- Programmes opérationnels: 1,230 million EUR³

- Retraits communautaires: 3,000 millions EUR

- Retraits et reports autonomes: 2,200 millions EUR

- Aide au stockage privé: 1,000 million EUR

- Indemnité compensatoire pour le thon: 1,700 million EUR

- Reports communautaires: 5,000 millions EUR

- Assistance technique: 0,150 million EUR

- Études: 0,220 million EUR³

³ Aide non concernée par la fixation des prix d'orientation

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière :

Mesures limitées à la campagne de pêche 2009 (16.10.2008 - 15.10.2009)

S'agissant d'une fixation des prix, l'incidence sur les dépenses est indirecte. Les dépenses concernées sont fortement dépendantes de l'évolution de la situation du marché et des quantités débarquées.

3.3. Caractéristiques budgétaires (ajouter des lignes le cas échéant):

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
11 02 0101	Oblig./ DNQ	Diff. ⁴ / CN D ⁵	OUI/ NO N	OUI/NON	OUI/NON	2

⁴ Crédits dissociés

⁵ Crédits non dissociés

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

en millions EUR (à la 3^e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année 2009	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.	Total
----------------------	------------	--	------------	-------------	-------------	-------------	-------------	----------------------	-------

Dépenses opérationnelles⁶

Crédits d'engagement (CE)	8.1	a	13,050						13,050
Crédits de paiement (CP)		b	13,050						13,050

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence⁷

Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4	c	-	-	-	-	-	-	-
--	-------	---	---	---	---	---	---	---	---

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Engagements		a+c	13,050						13,050
--------------------	--	------------	---------------	--	--	--	--	--	---------------

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence⁸

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5	d	0,244						0,244
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6	e	0,036						0,036

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines		a+c+d+e	13,330	-	-	-	-	-	13,330
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines		b+c+d+e	13,330	-	-	-	-	-	13,330

⁶ Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

⁷ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

⁸ Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Détail du cofinancement

Si la proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres ou d'autres organismes (veuillez préciser lesquels), il convient de donner une estimation du niveau de cofinancement dans le tableau ci-dessous (des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, s'il est prévu que plusieurs organismes participent au cofinancement):

en millions EUR (à la 3^e décimale)

Organisme de cofinancement		Année 2009	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	Total
Les États membres ou d'autres organismes n'auront pas à apporter de cofinancement.	f	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL CE avec cofinancement	a+c +d+ e+f	-	-	-	-	-	-	-

4.1.2. *Compatibilité avec la programmation financière*

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel⁹ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. *Incidence financière sur les recettes*

- Proposition sans incidence financière sur les recettes
- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

NB: NB: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent figurer dans une annexe séparée.

⁹ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

en millions EUR (à la 1^{re} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [Année n-1]	Situation après l'action					
			[Année 2009]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ¹⁰
	a) Recettes en termes absolus							
	b) Modification des recettes	Δ						

(Décrire chaque ligne budgétaire de recettes concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.

Besoins annuels	Année 2009	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.
Total des effectifs	2	-	-	-	-	-

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Les interventions relatives aux produits de la pêche se déroulent dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) conformément à l'article 34 du traité. Elles visent à garantir la stabilité des marchés communautaires en évitant les risques de crise. Dans ce contexte, des politiques appropriées en matière de prix et de soutien revêtent une importance capitale. Il convient de prendre en considération l'intérêt de la chaîne de production et de commercialisation et le nécessaire renforcement de la compétitivité du secteur à l'heure de la mondialisation. La stabilité du marché et le soutien des revenus des producteurs peuvent essentiellement être garantis par le recours aux différents mécanismes d'intervention sur les marchés, à savoir les retraits, les reports et les indemnités compensatoires. Il importe également de tenir compte de l'intérêt des consommateurs.

¹⁰ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

La question de la subsidiarité ne concerne pas la présente proposition étant donné que l'intervention communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté. La valeur ajoutée de l'intervention communautaire est directement liée à l'existence d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

La présente proposition vise la fixation, par le Conseil, de prix d'orientation et de prix à la production communautaire conformément aux articles 18 et 26 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil. Les prix d'orientation constituent la référence pour la fixation ultérieure, par voie de règlements de la Commission, des différents paramètres techniques nécessaires au fonctionnement des mécanismes d'intervention pour la campagne de pêche considérée. De même, le prix à la production communautaire constitue la base de l'octroi de l'indemnité compensatoire pour le thon, accordée en fonction de l'évolution des prix sur les marchés mondiaux.

Il importe d'adopter tous les règlements avant la fin de l'année 2008 afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés en 2009.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Indiquer ci-dessous la(les) modalité(s)¹¹ de mise en œuvre choisie(s).

Gestion centralisée

directement par la Commission

indirectement par délégation à:

des agences exécutives,

des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,

des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.

Gestion partagée ou décentralisée

¹¹ Si plusieurs modalités sont indiquées, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques» du présent point.

avec des États membres

avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)

Remarques:

Depuis le 16 octobre 2006, les mesures financées au titre de la ligne budgétaire 11 02 01 sont mises en œuvre de manière centralisée conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune. Par ailleurs, la gestion des données notifiées par les États membres en application du règlement (CE) n° 80/2001 de la Commission relève de la responsabilité exclusive de la Commission.

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Le contrôle des mesures envisagées est assuré grâce à la collecte et à l'analyse de données transmises par les États membres au moyen du système FIDES conformément au règlement (CE) n° 80/2001 de la Commission.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

Étant donné la nature particulière de la proposition, à savoir la fixation annuelle des certains prix communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés existant dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation ex ante au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement financier. La proposition de la Commission repose néanmoins sur un suivi régulier des interventions au cours des campagnes de pêches précédentes et sur une analyse exhaustive de la situation du marché pour chaque produit considéré.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

Sans objet, étant donné que les mesures d'intervention relatives aux produits de la pêche n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation intermédiaire ou ex post

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Alors qu'un rapport sur la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés a été remis conformément à l'article 41 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil [voir le document COM(2006) 558 et le document d'accompagnement SEC(2006) 1218], une évaluation globale des différents mécanismes prévus par cette organisation dans sa forme actuelle est actuellement réalisée dans le respect des dispositions du règlement financier.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Les mesures antifraude sont conformes aux dispositions énoncées au règlement (CE) n° 104/2000 et, en particulier, à celles établies par le règlement (CEE) n° 595/91 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions EUR (à la 3e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, des actions et des réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen	Année 2009		Année n+1		Année n+2		Année n+3		Année n+4		Année n+5 et suiv.		TOTAL		
			Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations
Réalisation 1	Retraits communautaires			3,000													
Réalisation 2	Retraits et reports autonomes			2,200													
Réalisation 3	Aide au stockage privé			1,000													
Réalisation 4	Indemnité compensatoire pour le thon			1,700													
Réalisation 5	Reports communautaires			5,000													
Réalisation 6	Assistance technique			0,150													
COÛT TOTAL				13,050													

8.2. Dépenses administratives

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts par la dotation allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		Année 2009	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Fonctionnaires ou agents temporaires ¹² (XX 01 01)	A*/A D	13					
	B*, C*/A ST	2					
Personnel financé ¹⁴ au titre de l'art. XX 01 02							
Autres effectifs ¹⁵ financés au titre de l'art. XX 01 04/05							
TOTAL							

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Gestion financière des dépenses, suivi et contrôles ex post.

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

(Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez préciser le nombre de postes liés à chacune d'elles.)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année 2009

¹² Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

¹³ Sans incidence sur les coûts administratifs ou les effectifs.

¹⁴ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

¹⁵ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

en millions EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année 2009	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
1 Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel afférents)							
Agences exécutives ¹⁶							
Autre assistance technique et administrative							
- <i>intra muros</i>							
- <i>extra muros</i>							
Total assistance technique et administrative							

¹⁶ Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

8.2.5. *Coût total des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

en millions EUR (à la 3^e décimale)

Type de ressources humaines	Année 2009	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	0,244					
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)						

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

2 AST x 0,122 million EUR = 0,244 million EUR

Calcul – *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

8.2.6. *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

en millions EUR (à la 3^e décimale)

	Anné e 2009	Anné e n+1	Anné e n+2	Anné e n+3	Anné e n+4	Anné e n+5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	2						0,017
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 - Comités ¹⁷	1						0,019
XX 01 02 11 04 - Études et consultations							
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information							
2 Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
3 Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)							0,036

Calcul - *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

¹⁷ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.